
**AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC
CONCERNANT UBER EATS
C.S.M. n° 500-06-001111-208**

Objet :

La Cour supérieure a autorisé le 31 octobre 2022 l'exercice d'une action collective contre Uber Canada Inc., Uber B.V. et Uber Portier B.V. (ci-après collectivement les défenderesses) et a attribué à cette fin le statut de représentant à **madame Fay Leung**.

L'action collective entreprise par madame Leung a été autorisée au nom de toutes les personnes dont la situation correspond à celle du Groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de livraison du 4 juillet 2017 jusqu'au 20 avril 2021.

Par cette action collective, Madame Leung reproche aux défenderesses d'avoir exigé un prix supérieur à celui qui était annoncé lors de commandes de repas effectuées sur la plateforme Uber Eats. Elle cherche en conséquence à obtenir le remboursement des frais de livraison facturés, en sus de dommages-intérêts punitifs. Ces allégations faites par madame Leung sont contestées par Uber Eats et un procès sera tenu à une date ultérieure pour permettre aux parties de faire leurs représentations.

La prochaine étape :

Pour déterminer si l'action collective est bien fondée, un procès aura lieu **dans le district de Montréal** dans le cadre duquel seront traitées les questions suivantes :

- A. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en vertu de la L.P.C. ou du *Code Civil du Québec*?
- B. La demanderesse et les membres du Groupe ont-ils droit à une réduction de leur obligation équivalente à la somme des frais de livraison illégaux qu'ils ont dû payer?
- C. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts punitifs?
- D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

Les conclusions recherchées :

Dans l'éventualité d'un jugement favorable, les conclusions recherchées par l'action collective sont les suivantes :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de livraison qu'ils ont dû payer, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$, par transaction, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

Vos droits

Si vous désirez demeurer membre de l'action collective, vous n'avez rien à faire. En effet, tous les membres dont la situation correspond à celle du Groupe décrit ci-haut font automatiquement partie du recours et seront liés par tout jugement ou règlement à intervenir dans l'action collective.

À titre de membre, vous pouvez demander à intervenir au soutien de la demande du représentant si le tribunal estime que votre intervention sera utile à l'avancement de la procédure. De plus, **vous n'aurez à payer aucun frais de justice** en lien avec la présente action collective, et ce, à moins d'intervenir à l'action collective. Quant aux frais d'avocat, ceux-ci devront être approuvés par la Cour supérieure et ne seront payés qu'en cas de succès de l'action.

Si vous ne souhaitez pas être lié par l'issue de l'action collective pour quelque raison, vous devez vous exclure de l'action collective, et ce, en avisant par écrit le greffe de la Cour supérieure du Québec. Votre lettre devra indiquer que vous désirez vous exclure

du recours, spécifier le numéro de dossier de l'action collective, soit le n° 500-06-001111-208, et être envoyée à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Si vous le souhaitez, vous pouvez utiliser le formulaire d'exclusion qui se trouve en pièce jointe au présent avis. Si vous choisissez de vous exclure de l'action collective, vous ne serez pas lié par tout jugement final ou entente de règlement visant l'action collective.

Toute demande d'exclusion devra être faite **au plus tard le 25 mai 2023**.

Pour de plus amples renseignements :

Si vous avez des questions concernant cette action collective, vous pouvez contacter l'avocat de madame Leung aux coordonnées suivantes :

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
LAMBERT AVOCATS
1111, rue Saint-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : 514-526-2378 / Fax : 514-878-2378
Courriel : info@lambertavocats.com

Si vous souhaitez être tenu informé de l'évolution du dossier, vous pouvez vous abonner à la liste d'envoi du recours sur le site web de Lambert Avocats à l'adresse suivante : <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-ubereats/>.

Attention ! L'inscription à la liste d'envoi du recours ne constitue pas une réclamation. Le processus de réclamation sera détaillé dans un envoi subséquent en cas de succès de l'action.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures devront être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**